



Violet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*18133648\*

Déposé au greffe du Tribunal de commerce  
de Liège division Marche-en-Famenne

Le

21/08/18

Greffe

N° d'entreprise : 0.701.616.341

**Dénomination**(en entier) : **le Sous-rire**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**Siège : **126 Moulin 6692 Petit-Thier****Objet de l'acte : Constitution****Statuts de l'ASBL « le Sous-rire »****Chapitre 1: Dénomination et siège social**

Art.1: L'association est dénommée « le Sous-rire »

Art.2: Le siège social est situé Moulin 126 6692 Petit-Thier belge

Toute décision de changement du siège social de l'ASBL relève de l'assemblée générale.

**Chapitre 2 : Les membres fondateurs :**

Art.3: Les membres fondateurs sont

Jeanne-Annick Dupont : Chemin de la Bouvière 9 4960 Malmedy ; Catherine Dutilleux : Rue Haute-Vaulx 37 4960 Malmedy ; Elisabeth Konen : Rue La Vaux 18 4960 Malmedy ; Philippe Kornwolf : Route de Hawarden 3a 4960 Belleveaux ; Marylène Lemaire : Moulin 126 6692 Petit-Thier ; Gérard Paquet : Verleumont 2a 4990 Lierneux ; Helène Willems : Rue du Vivier 21 4950 Wairmes

**Chapitre 3 : Buts et objets de l'association :**

Art.4: L'association a pour buts en dehors de tout but lucratif :

- a. de promouvoir les activités visant à améliorer l'autonomie économique locale, et ce, particulièrement, en assurant la création, la promotion, la gestion et la circulation de bons de soutien à l'économie locale appelés les « Sous-rire »;
- b. de faire la promotion des circuits commerciaux courts, de la souveraineté alimentaire locale et des biens et services durables;
- c. de favoriser la création d'un réseau de citoyens qui partagent les valeurs véhiculées par l'asbl « le Sous-rire », telles que décrites dans la charte.
- d. de contribuer à informer le citoyen sur la nature du système monétaire et économique ; d'aider à promouvoir une finance responsable et solidaire ; de favoriser un autre rapport à l'argent.

**Chapitre 4 : Membres**

Art.5: L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Art.6: Les membres effectifs et les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts, la charte de l'association et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art.7: Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits qui leurs sont accordés par la loi et les présents statuts.

Art.8: Les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts, la charte de l'association et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art.9: Toute personne physique ou morale, qui en fait la demande motivée au conseil d'administration peut être admise en tant que membre effectif sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Les nouveaux membres effectifs sont admis provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à confirmation de leur adhésion à titre définitif par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Les membres effectifs sont répartis, dès leur admission, dans l'un des trois collèges suivants

*collège 1* : «les membres fondateurs» - *collège 2* : « les membres partenaires» c'est-à-dire commerçants, artisans, professions libérales » signataires de la charte - *collège 3* : « les membres adhérents » c'est-à-dire les personnes non reprises dans les collèges sus-mentionnés mais qui désirent exprimer leur engagement citoyen tel que défini dans la charte, notamment en utilisant régulièrement des sous-rites dans le cadre de leurs achats et/ou recours à des services payants.

Art.10: Pour être membre effectif, il faut être en ordre de cotisation annuelle et accepter que ses coordonnées civiles, ainsi que celles liées à son activité soient reprises dans un registre informatisé tenu par l'asbl ; la tenue de ce registre se fera dans le respect des dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.

La volonté de devenir membre ne peut en aucun cas être implicite mais doit résulter d'une manifestation expresse cette volonté de la personne concernée.

Art.11: Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Dans le respect des dispositions de la loi relative de la protection de la vie privée.

Art.12: Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'asbl en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le remplacement d'un membre fondateur sortant se fera par cooptation par le reste des membres fondateurs à la majorité des 2/3 ; seul un membre effectif peut devenir membre fondateur.

Art.13: Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé.

Art.14: Un membre ne peut être exclu que par une décision motivée de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre intéressé peut faire entendre sa défense ; en cas d'urgence, le conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre effectif que si ce point est explicitement mentionné dans la convocation.

Art.15: Les membres effectifs démissionnaires, exclus ou suspendus ainsi que leurs héritiers ou ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation versée.

#### **Chapitre 5: Les cotisations**

Art.16: Le montants des cotisations sont fixés par l'assemblée générale ; le montant maximal des cotisations est fixé à 30 euros par exercice

#### **Chapitre 6: L'assemblée générale**

Art.17: L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art.18: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art.19: Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre ; une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ; le conseil d'administration convoque une assemblée générale lorsque 1/5 des membres effectifs en fait la demande.

Art.20 : Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale par lettre, fax ou courriel, au moins quinze jours avant la date de la réunion ; la convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit déposée dans les délais requis tels que mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur de l'asbl ; toutefois, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres effectifs présents ou représentés accepte de l'inscrire à l'ordre du jour sauf si, conformément à la loi sur les asbl, le point en question concerne une modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la dissolution ou transformation de l'association.

Art.21: . Tout membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de son collège auquel membre il aura remis une procuration écrite ; un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

La recherche d'un consensus sera toujours favorisée.

Seuls les membres effectifs admis à titre définitif ont le droit de vote ; chacun d'eux dispose d'une voix ; toutefois, les voix des membres sont comptabilisées par collège, les voix exprimées au sein de chaque collège intervenant pour un tiers des voix.

Le collège des « membres fondateurs » peut opposer son droit de veto lorsque des décisions de l'assemblée seraient incompatibles avec l'objet social et les buts de l'asbl définis à l'article 4.

Art.22: L'assemblée générale ordinaire vote la décharge de la gestion et valide les comptes du conseil d'administration, après rapport des commissaires aux comptes.

Art.23 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire du conseil d'administration, ou en cas d'indisponibilité, par un autre administrateur. Les procès-verbaux sont signés par le président et sont conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, ceux-ci étant confidentiels leur communication doit recueillir la signature d'un membre du conseil d'administration.

Art.24: Toute modification aux statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois qui suit la date d'amendement de ces derniers ; il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### **Chapitre 7 : le Conseil d'administration**

Art.25 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres effectifs minimum et neuf maximum, nommés par l'assemblée générale en son sein pour un terme de deux ans.

Ces mandats sont renouvelables et en tout temps révocables par l'assemblée générale pour autant qu'il en soit fait explicitement mention dans la convocation.

Art.26: Tout administrateur doit signifier par écrit au conseil d'administration, sa volonté de démissionner ; il reste responsable de son mandat jusqu'à son remplacement opéré en assemblée générale convoquée dans un délais raisonnable par le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration ; sa nomination est validée/invalidée par l'assemblée générale qui suit; il entame alors un mandat de deux ans.

Art.27 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs ; il se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel, au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion du conseil ; elle contient l'ordre du jour.

Le conseil délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente ; un administrateur ne peut se faire représenter ; sauf excuses ou force majeure, un administrateur absent à trois conseils consécutifs est exclu du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix.

Art.28 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration ou la gestion de l'association ; sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi à la compétence de l'assemblée générale.

Relèvent, notamment, de la mission du conseil d'administration :

- l'établissement du règlement d'ordre intérieur ; celui-ci, ainsi que toute modification ultérieure, sont soumis, pour approbation, à l'assemblée générale ;
- les actions judiciaires, tant comme demandant que défendant, qui sont intentées ou soutenues au nom de l'association ;
- l'engagement des membres du personnel de l'association ; le conseil d'administration détermine leur occupation et leur traitement. Si la personne susceptible d'être engagée ou licenciée est également membre du conseil d'administration, elle s'abstient d'y voter lors des décisions qui la concernent.

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration ; ils font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre particulier.

Art.29 : Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, avec l'usage de la signature afférente, à un ou plusieurs administrateurs. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée par écrit, ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art.30: Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Art.31: Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Chapitre 8 : Ressources de l'association**

Art.32: L'association peut mener toute activité liée à son objet social ; les produits et ressources qui en seraient dégagés y seront affectés ; ils peuvent prendre diverses formes : cotisations, subventions, dons, commissions de reconversion, produits éventuel de fonds, commercialisation de produits ou de services, etc.

Art.33: Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations peuvent être différentes selon le collège auquel appartient le membre effectif.

#### **Chapitre 9 : Dispositions comptables**

Art.34 : L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement, pour approbation, à l'assemblée générale ; le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation et se terminera le 30 juin de l'année suivante.

Art.35 : L'assemblée générale peut désigner deux contrôleurs aux comptes, membres ou non, si possible choisis par des catégories de membres effectifs différents, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

L'assemblée générale détermine la durée de leur mandat ; ils ont tout pouvoir d'investigation dans les locaux, activités, comptes et documents divers de l'association ; ils peuvent être entendus, à leur demande, par le conseil d'administration et assister à ses réunions

#### **Chapitre 10 : Dissolution**

Art.36 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art.37 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à des projets de but et d'objet similaires à ceux de la présente association, à désigner par l'assemblée générale.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Art.38 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1924 régissant les associations sans but lucratif.

### Chapitre 11 : Dispositions transitoires/ diverses

Art 39 : Le conseil d'administration se compose comme suit :

Administrateurs-trices: Catherine Dutilleux, Marylène Lemaire, Gérard Paquet, Hélène Willems, Philippe Kornwolf, Jeanne-Annick Dupont, Elisabeth Konen

PV assemblée constitutive (extrait) Le Sous-rire

Réunion du 03-07-2018 – Malmedy

Présents : Hélène Willems, Philippe Kornwolf, Dupont Jeanne-Annick, Lemaire Marylène, Paquet Gérard, Catherine Dutilleux, Elisa Konen

Excusés : Marie-Eve Hofmann, Monville Jean

*lecture, modification, ajout de données et approbation des statuts  
nomination des administrateurs suivants :*

- *Jeanne-Annick Dupont : Chemin de la Bouvière 9 4960 Malmedy*
  - *Catherine Dutilleux : Rue Haute-Vaux 37 4960 Malmedy,*
  - *Elisabeth Konen : Rue La Vaux 18 4960 Malmedy*
  - *Philippe Kornwolf : Route de Hawarden 3a 4960 Belleveaux*
  - *Marylène Lemaire: Moulin 126 6692 Petit-Thier*
  - *Gérard Paquet: Verleumont 2a 4990 Lierneux*
- Hélène Willems : Rue du Vivier 21 4950 Waimeseixte*

PAQUET Gérard  
Administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2018 - Annexes du Moniteur belge